

**Arrêté n° 1012-2026-015
portant diverses autorisations d'occupation et d'usage des voiries communales dans
le cadre de la réalisation de travaux d'urgence**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.2122-28, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 27 mars 2024, nommant M. Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet ;

Vu la vigilance orange « Vent violent » et jaune « Vent violent » du 08 au 09 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts constatés sur le réseau de télécommunication d'Orange à la suite de l'évènement de vent violent au cours de la nuit du 08 au 09 janvier 2026 sur le département de la de l'Orne ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'opérateur téléphonique Orange et ses partenaires agréés, d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour des réparations sur leur réseau de télécommunication, suite aux dégâts occasionnés par la tempête Goretti afin d'en assurer la mise en sécurité et la continuité du service dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de remise en fonctionnements des réseaux dégradés par la tempête GORETTI ou de sécurisation de l'espace public, l'opérateur téléphonique Orange et ses partenaires agréés, peuvent jusqu'au 9 mars 2026 12h00, sur les voies routières communales de l'Orne, sans disposer d'arrêtés municipaux :

- faire circuler les véhicules de toutes catégories, et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement ou par feux tricolores ;
- barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours et les riverains ;
- interdire la circulation en limitant cette interdiction au strict nécessaire dans la durée et dans l'espace et la dévier sur un itinéraire balisé, pour une durée maximale de 14 heures. Ces mesures d'interdiction et de déviation sont préalablement concertées avec les maires ;
- interdire le stationnement de tous véhicules au droit des travaux pendant toute la durée du chantier (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité). Dans ce cas, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux, sont imposées sur toute la longueur de la zone de chantier.

Article 2 : L'opérateur Orange ou ses prestataires mandatés effectuent les travaux et leurs balisages dans les conditions usuelles de sécurité et de remise en état des voies, sous leur responsabilité.

La signalisation réglementaire de chantier est fournie et mise en place sur site par les intervenants pendant toute la durée des travaux. Hors travaux d'urgence, les interdictions de stationner éventuelles et les déviations doivent être affichées pendant la durée des travaux et faire l'objet d'une communication au public et aux riverains.

Article 3 : L'opérateur téléphonique Orange et ses partenaires agréés, doivent informer les maires des mesures qu'ils prennent dans le cadre de l'article 1er du présent arrêtés, dans un délai préalable minimum de 24 heures ouvrées avant le début de chaque chantier, sauf urgence à intervenir.

Les maires concernés peuvent interdire à l'opérateur, par décision motivée, les mesures envisagées en informant l'opérateur ou son partenaire agréé à tout moment durant le délai de prévention de 24 heures. En ce cas, une solution permettant les travaux dans les meilleurs délais doit faire l'objet d'une conciliation entre l'opérateur ou son prestataire et le maire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Orne.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

2 FEV. 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Marc ANDRÉ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.